

N° 259/ 2026

**ARRÊTÉ
DE CIRCULATION
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de CADENET,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;
VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande de l'entreprise MIDITRACAGE AVIGNON, sise TSA 70011, DARDILLY,
pour des travaux de traçage chemin du Safari, pour le compte de la SNCF ; le mardi 15
septembre 2026, pour 1 jour calendaire ;
CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont
habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter
tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le mardi 15 septembre 2026, pour 1 jour calendaire ;

- L'entreprise MIDITRACAGE est autorisée à effectuer travaux de traçage chemin du Safari, pour le compte de la SNCF.
- La circulation est alternée manuellement.

Article 2 : La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 3 : La responsabilité de l'entrepreneur est engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apporte temporairement aux conditions de circulation.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 9 septembre 2026

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

